

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'APCHQ**

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
D'ÉLECTRICITÉ
ET DES FRAIS AFFÉRENTS
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'APCHQ**

NOTES PRÉALABLES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Le processus réglementaire actuel a introduit la tenue d'ateliers de travail avec les intervenants.

Malgré cette excellente initiative, les nombreux sujets n'ont pu être abordés en profondeur. Par ailleurs, des discussions avec le Distributeur sur un projet de développement précis ont soulevé plusieurs questions sur les modifications proposées à l'offre de référence. Ainsi et considérant la complexité de ce dossier, l'APCHQ se doit de déposer un bon nombre de demandes de renseignements à ce sujet.

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux aériens

Pièces :

- B-0004, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1)

Préambule :

Afin de bien exposer ses demandes de renseignements, l'APCHQ propose la figure suivante qui illustre un prolongement de réseau arrière-lot pour un développement immobilier comprenant dix (10) maisons unifamiliales :

1

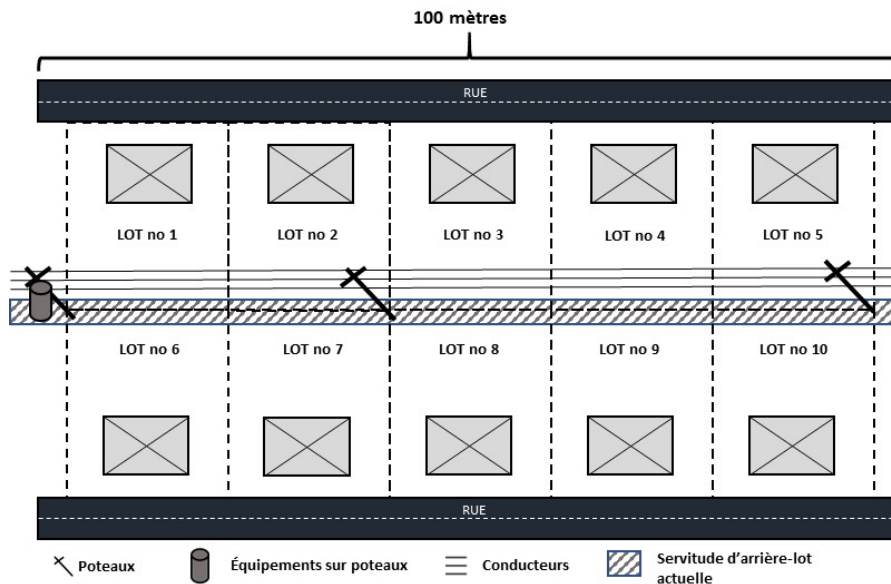


Figure no 1

Cet exemple de développement présente des bâtiments sur terrains contigus tant en latéral qu'à l'arrière et sans présence de ruelle ni d'allée.

Dans ses propositions de modifications au Conditions de service (CDSÉ), le Distributeur mentionne¹ :

« Dans le cadre de travaux de prolongement ou de modification du réseau existant, le client doit accorder un droit de passage au Distributeur s'il souhaite bénéficier du service de base. Ce droit de passage doit permettre au Distributeur d'utiliser de l'équipement motorisé, minimalement une nacelle compacte, pour se rendre jusqu'au réseau de distribution. Si l'utilisation d'un tel équipement motorisé n'est pas possible, les travaux relatifs au prolongement ou à la modification du réseau ne seront pas couverts par le service de base et, par conséquent, seront facturés, en plus des frais d'intervention sur le réseau ».

Et, il ajoute² :

« À la lumière des conclusions du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de la modification et de prolongement de réseau (le groupe de travail multipartite), le Distributeur propose cependant d'inclure l'alimentation aérienne en arrière-lot dans le service de base, uniquement lorsqu'un droit de passage par nacelle compacte jusqu'à la ligne, dûment inscrit dans un acte de servitude, est consenti par le client. Après la construction du réseau de distribution, si Hydro-Québec n'y a pas accès avec la main d'œuvre et l'équipement requis pour effectuer les travaux, le client devra payer un montant pour les travaux qu'il occasionne évalué selon la méthode de calcul détaillé du coût de travaux ».

Suite aux ateliers de travail tenus avec les intervenants, le Distributeur a amendé ses propositions pour y ajouter ce qui suit³:

« Le Distributeur rappelle que le droit de passage par nacelle compacte dûment inscrit dans un acte de servitude notarié devra être consenti sur chacun des lots d'un projet résidentiel et non seulement aux endroits où il y a présence d'équipement. Le Distributeur réitère que l'inclusion de l'alimentation aérienne en arrière-lot dans le service de base est conditionnelle au plein accès au réseau de distribution. Si le Distributeur octroie le service de base en arrière-lot et qu'il n'a pas accès à son réseau pour le remplacement, la reconstruction ou l'entretien, des coûts supplémentaires seront occasionnés au Distributeur et devront être assumés par l'ensemble de la clientèle ».

Demandes :

1. Relativement aux servitudes et en se référant à la figure no 1 :

1.1. Est-ce que le Distributeur exigerait ce droit de passage avec servitudes sur les dix (10) lots ?

¹ Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, p. 24

² Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, p. 24

³ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 38

Réponse :

1 **Oui. Le Distributeur exigerait un droit de passage avec servitudes sur les**
2 **10 lots.**

1.2. Dans l'affirmative, puisque dans l'exemple proposé par l'APCHQ les poteaux sont situés sur les lots nos 6 à 10, quels sont les arguments du Distributeur pour exiger des droits de passage avec servitudes sur les lots nos 1 à 5 ?

Réponse :

3 **Le Distributeur peut être amené à intervenir sur toute la distance du réseau**
4 **pour effectuer des branchements : ajouter, déplacer et remplacer des**
5 **structures ou équipements ; entretenir la ligne. Ces interventions nécessitent**
6 **d'avoir accès au réseau sur toute sa longueur. Les dégagements sont requis**
7 **afin de disposer de la même accessibilité au réseau qu'en avant-lot afin de**
8 **circuler et de travailler en sécurité.**

1.3. Actuellement, de façon très généralisée, le Distributeur dispose de servitudes d'arrière-lots. Aujourd'hui, grâce à ces servitudes d'arrière-lots, le Distributeur dispose-t-il d'un accès à son réseau ?

Réponse :

9 **Les servitudes d'arrière-lots procurent au Distributeur un droit d'accès pour**
10 **se rendre du chemin public jusqu'à son réseau. Cependant, elles ne**
11 **garantissent pas au Distributeur qu'il disposera des dégagements**
12 **nécessaires pour utiliser une nacelle compacte afin d'effectuer l'entretien et**
13 **l'exploitation du réseau en arrière-lot.**

1.4. En raison de ces servitudes d'arrière-lots, le Distributeur aurait-il un accès suffisant à son réseau, si des servitudes latérales étaient consenties seulement sur les lots nos 6, 8 et 10 ?

Réponse :

14 **Voir la réponse à la question 1.2.**

2. En support à sa proposition de modification de l'offre de référence en aérien :

2.1. Le Distributeur a-t-il évalué les coûts pour lui-même et pour les tiers de la levée et de la gestion de ces servitudes ?

Réponse :

1 Le Distributeur n'a pas évalué de façon spécifique les coûts supplémentaires
2 pour lui-même et pour les tiers de la levée et de la gestion de ces servitudes.

3 Le Distributeur précise cependant que l'obtention des servitudes latérales se
4 concrétiserait par l'ajout ou la modification de certaines clauses dans les
5 actes de servitudes qui sont actuellement utilisés pour l'acquisition des
6 servitudes en arrière-lot. La gestion de ces servitudes entraînerait
7 vraisemblablement des coûts supplémentaires pour le Distributeur. Une
8 augmentation des demandes de tolérance et d'abandon de servitudes est
9 également à prévoir. De plus, le promoteur devrait payer des frais
10 supplémentaires pour la description technique de la servitude.

2.2. Le Distributeur peut-il fournir ses coûts unitaires de levée et de gestion des servitudes ?

Réponse :

11 Voir réponse à la question 2.1.

3. Dans l'exemple suivant de la figure no 1, le réseau arrière-lot aurait une longueur de 100 mètres (5 lots de 20 mètres de façade). Dans l'hypothèse où le réseau serait en basse tension seulement, le coût additionnel pour le Distributeur serait de 700\$⁴ et dans l'hypothèse où le réseau serait en basse tension et moyenne tension, le coût additionnel pour le Distributeur serait de 2600\$⁵ ?

Le Distributeur peut-il confirmer que ses coûts de levée et de gestion des nouvelles servitudes proposées seraient inférieurs à 700\$ dans le premier cas et inférieurs à 2600\$ dans le second et ce, pour la durée de vie utile du réseau ?

Réponse :

12 Voir la réponse à la question 2.1.

13 Le Distributeur ne peut le confirmer. En effet, le Distributeur tient à préciser
14 que le réseau prolongé serait fort probablement un réseau de moyenne
15 tension, monophasé ou triphasé, incluant la basse tension à la longueur du
16 réseau. Dans ce cas, le supplément pour le « sans droit de passage » serait de
17 26 \$/m ou de 32 \$/m respectivement pour la tension monophasée et la tension
18 triphasée, soit l'écart entre le prix d'un réseau avec droit de passage et celui
19 d'un réseau sans droit de passage. Le montant pour le projet de 10 lots

⁴ (Coût par mètre d'un réseau sans droit de passage – 65\$ moins Coût par mètre d'un réseau avec droit de passage – 58\$) X 100 mètres - Pièce B-0112, HQD-4, Document 1, p. 20 et 21.

⁵ (Coût par mètre d'un réseau sans droit de passage – 108\$ moins Coût par mètre d'un réseau avec droit de passage – 82\$) X 100 mètres - Pièce B-0112, HQD-4, Document 1, p. 20 et 21.

- 1 impliquant 100 mètres de réseau sans droit de passage serait donc de 2 600 \$
2 pour la tension monophasée ou de 3 200 \$ pour la tension triphasée.

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux souterrains

DENSITÉ ÉLECTRIQUE MINIMALE

Pièces :

- B-0004, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1)
- B-0014, Groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau (HQD 5, document 2)

Préambule :

Dans ses propositions de modifications aux CDSÉ, le Distributeur mentionne⁶ :

« Actuellement, le Distributeur privilégie, pour des raisons techniques, une alimentation souterraine lorsqu'une certaine densité électrique est atteinte. Seules deux zones sont désignées comme étant des secteurs de référence pour une alimentation souterraine, soit le centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec ».

Le Distributeur introduit un nouveau concept, la *densité électrique minimale* (DEM) qu'il définit ainsi⁷ :

« La densité électrique minimale est définie comme le rapport de la capacité de transformation des installations, exprimée en MVA, par kilomètre de réseau. Le rapport souhaité est d'au moins 6 MVA par kilomètre. Toutefois, cette densité doit être calculée sur une longueur minimale de 2 kilomètres de réseau afin de s'assurer que le total des charges rencontrées dans le secteur puisse justifier la présence d'un réseau souterrain ».

« (...) Plus précisément, dans le cas d'un secteur à développer, le projet devra prévoir des travaux de prolongement de ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance d'au moins ~~300 mètres~~ 333 mètres, ce qui correspond à un ajout de charges de près de 2 MVA sur cette distance (proposition 2.12). La proposition actuelle est basée sur le maintien de la neutralité tarifaire et toute proposition visant à diminuer le critère de densité électrique minimale aura un impact tarifaire ».

Et⁸ :

⁶ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 42

⁷ Ibid.

⁸ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 43

« Le critère de densité électrique proposé a été établi à partir de l'étalon de référence historique de 60 MVA par km², discuté lors des travaux du groupe de travail multipartite. Cette valeur de 60 MVA par km² représente une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques ».

De plus, lors des travaux du Groupe de travail multipartite, le Distributeur a déposé une méthodologie associée à l'impact tarifaire de la densité électrique. Le tableau suivant est tiré de cette analyse⁹ :

Figure no 2

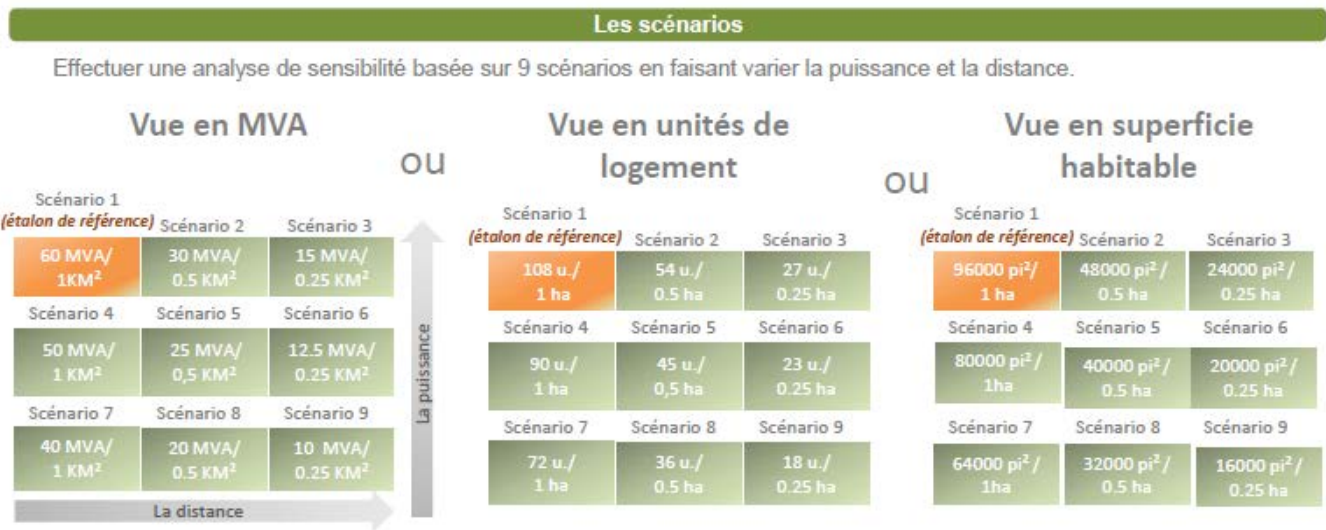


Figure no 3

Densité électrique minimale : le rapport de la capacité de transformation des installations par km de réseau. Ce rapport, établi sur une distance minimale de 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km P 2.13



Demandes :

4. Concernant la densité électrique minimale (DEM) :

4.1. Les modifications proposées par le Distributeur parlent d'une DEM de 6 MVA par kilomètre linéaire de réseau alors que la figure no 2 présente une DEM de 60 MVA par km².

4.1.1. Le Distributeur peut-il expliquer le lien qui existe entre une mesure de densité linéaire et une mesure de densité associée à une surface ?

Réponse :

1 **Voir la pièce HQD-5, document 2 (B-0014), pages 25 et 26 ainsi que**
2 **annexe A.1.1. Voir également la pièce HQD-12, document 1 (B-0044).**

3 **Le Distributeur tient à préciser qu'après une analyse plus approfondie, il a pu**
4 **constater qu'il y a généralement 10 km de ligne dans un km² dans les zones**
5 **de référence où la densité électrique est de 60 MVA par km². Ce constat a**
6 **permis d'ajuster le taux de densité à 6 MVA/km au lieu de 12 MVA/km linéaire,**
7 **comme mentionné dans les premières versions des documents présentés**
8 **dans le cadre des travaux du groupe de travail multipartite.**

9 **Le Distributeur a introduit la densité linéaire dans le cadre des travaux du**
10 **groupe de travail afin de faciliter l'application du critère. De plus, la longueur**
11 **des réseaux électriques s'apparente habituellement à la longueur des rues, ce**
12 **qui en facilite grandement l'application pour les promoteurs de nouveaux**
13 **développements.**

4.1.2. En matière d'urbanisme et de développement immobilier, il est très difficile de réaliser une planification sur la base de la densité électrique. Dans l'éventualité de l'acceptation par la Régie de sa proposition, sera-t-il possible pour le Distributeur de développer un outil de travail qui permettrait de faire une concordance entre densité électrique et densité urbaine (Ex : grille de consommation moyenne pour différents types de logement, consommation moyenne de commerces de diverses tailles, etc.) ?

Réponse :

14 **Le Distributeur a proposé des outils dans le cadre des discussions du groupe**
15 **de travail multipartite, notamment pour les immeubles à logements**
16 **résidentiels, afin de convertir la densité urbaine en densité électrique. Voir la**
17 **pièce HQD-5, document 2 (B-0014), annexe 4.5. La gamme d'outils mis à la**
18 **disposition des intervenants, tels que les municipalités ou les promoteurs**
19 **pourrait être élargie.**

20 **Toutefois, ces outils seraient avant tout des guides et ne pourraient se**
21 **substituer à une analyse complète, basée sur l'ensemble des documents**

1 pertinents, laquelle devrait être réalisée par le Distributeur afin de s'assurer
2 que le projet respecte bien les critères proposés.

3 Le Distributeur prévoit qu'un petit nombre de projets pourraient se qualifier
4 comme faisant partie du service de base en souterrain. Il serait donc en
5 mesure de travailler de concert avec les municipalités et les promoteurs afin
6 qu'ils puissent vérifier si les caractéristiques des schémas d'aménagement ou
7 des projets à l'étude répondent aux critères du service de base en souterrain.

4.2. Relativement à la définition de la DEM ;

4.2.1. Le Distributeur peut-il expliquer la signification de l'élément de texte: « (...) cette densité doit être calculée sur une longueur minimale de 2 kilomètres de réseau » ?

Réponse :

8 Afin de pouvoir être considéré dans le service de base du Distributeur, un
9 réseau souterrain devrait avoir au moins 2 km de long et respecter le rapport
10 minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le
11 nombre de kilomètres de réseau, soit 6 MVA/km. Si un projet à venir ou une
12 portion de réseau existant n'avaient pas 2 km de long, ils ne pourraient être
13 considérés dans le service de base.

14 Le prolongement d'un réseau d'une densité de 6 MVA/km ou plus sur une
15 distance de moins de 2 km impliquerait des charges totales moins élevées qui
16 pourraient ainsi être alimentées par un réseau aérien à moindres coûts. C'est
17 l'accumulation des charges sur un réseau présentant une forte densité dans
18 une zone de plus en plus grande qui soulève des enjeux techniques. En effet,
19 la construction de plusieurs lignes de distribution sur une même artère
20 impose alors au Distributeur, à cause du problème d'encombrement, de
21 considérer un réseau souterrain pour répondre à cette charge.

22 Proposer la solution technique du réseau souterrain dans un cas où une
23 densité élevée se retrouve sur une courte distance ne correspond pas à la
24 solution technique la meilleure ni la plus économique, car cela impliquerait
25 des coûts additionnels pour le Distributeur.

4.2.2. L'APCHQ doit-elle comprendre que pour que la DEM soit atteint dans le cas
d'un Plan municipal, les charges nécessaires devront, à terme, atteindre 12
MVA ET que la longueur minimale devra atteindre 2 kilomètres linéaires de
réseau ?

Réponse :

26 Oui. La compréhension de l'APCHQ est exacte.

4.2.3. Le Distributeur peut-il expliquer, dans le cas d'un projet, l'expression « Prolongement minimal conditionnel » (Figure no 3) ?

Réponse :

1 **Un prolongement minimal conditionnel constituerait un critère applicable**
2 **dans le cas d'une nouvelle demande d'alimentation en souterrain. Étant donné**
3 **la complexité des travaux pour la construction d'un réseau souterrain et dans**
4 **un souci d'efficacité, le Distributeur exigerait que chaque prolongement de**
5 **réseau soit d'une longueur minimale de 333 mètres.**

6 **Le critère de densité s'appliquerait également à ces prolongements, soit**
7 **l'atteinte d'un rapport minimal de 6 MVA/km ou 2 MVA sur une distance de**
8 **333 mètres.**

9 **Cette distance de 333 mètres s'appliquerait autant pour les projets réalisés**
10 **dans le cadre du service de base en souterrain que pour des projets en**
11 **souterrain qui ne respecteraient pas les critères du service de base, c'est-à-**
12 **dire qui seraient en option.**

4.2.4. L'APCHQ doit-elle comprendre qu'un projet de 333 mètres qui conduirait à un ajout de charge de 2 MVA respecterait la DEM ?

Réponse :

13 **Non. Un seul projet conduisant à un ajout de charge de 2 MVA sur 333 mètres**
14 **ne respecterait pas les conditions proposées. Pour être admissible, ce projet**
15 **devrait se faire en périphérie d'un réseau souterrain respectant la densité**
16 **électrique minimale ou se réaliser dans le cadre d'un plan d'aménagement**
17 **d'une municipalité qui impliquerait un prolongement de réseau respectant la**
18 **densité électrique minimale sur une période ne dépassant pas 10 ans.**

4.2.5. L'APCHQ doit-elle comprendre qu'un projet de 333 mètres qui conduirait à un ajout de charge de 2 MVA respecterait le principe de neutralité tarifaire ?

Réponse :

19 **Voir la réponse à la question 4.2.1.**

4.2.6. Dans le cas d'un prolongement de réseau en souterrain (avec contribution financière du promoteur immobilier), les pratiques actuelles du Distributeur exigent une longueur minimale de 300 mètres. Dans sa preuve initiale, le Distributeur exigeait une longueur minimale de 300 mètres (HQD 1, Document 1.1, page 28, ligne 21). Dans sa preuve amendée, le Distributeur fait passer cette longueur minimale de 300 mètres à 333 mètres (HQD 1, Document 1.1,

page 43, ligne 18). Le Distributeur peut-il expliquer les motifs de ce changement ?

Réponse :

- 1 **Dans un souci d'harmonisation, le Distributeur a voulu traduire fidèlement la**
2 **densité électrique de 6 MVA/km pour une charge de 2 MVA. Ainsi, le tiers de**
3 **1 km est précisément 333 mètres.**
4 **Voir également la réponse à la question 4.2.1.**

4.3. Relativement aux coûts du Distributeur à la base de l'étalon de référence de 60 MVA par km² et qui représentent une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrain pour des raisons d'encombrement technique :

4.3.1. Le Distributeur peut-il confirmer que si un projet de développement domiciliaire de 12 MVA et sur au moins 2 kilomètres était réalisé dans un environnement non développé (terrains vagues), ses coûts seraient les mêmes que dans les secteurs du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec ?

Réponse :

- 5 **Le Distributeur ne peut le confirmer. Il est difficile de comparer de façon**
6 **théorique le coût de desserte d'un projet dans un secteur vacant avec un**
7 **projet semblable dans des endroits très densément peuplés comme les**
8 **secteurs du centre-ville de Montréal ou du Vieux-Québec.**

4.3.2. Dans la négative, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi la réalisation d'un tel projet dans les meilleures conditions n'entraînerait pas d'économies de coûts quant sont absentes les difficultés inhérentes aux travaux dans des zones encombrées (espaces restreints, congestion routière, relations avec les autres fournisseurs de service publics, protection des infrastructures souterraines déjà présentes lors de l'excavation, etc.) ?

Réponse :

- 9 **Voir la réponse à la question 4.3.1.**

4.3.3. Le Distributeur peut-il préciser si, dans le calcul de la densité électrique minimale, il considèrera seulement la puissance installée chez les clients résidentiels ou s'il considèrera acceptable dans le calcul de la DEM les branchements faits chez des clients commerciaux (i.e. : Lorsqu'il y a cohabitation d'unités d'occupation domiciliaires et commerces de proximité) ?

Réponse :

- 10 **Le calcul de la densité électrique minimale tiendrait compte de toutes les**
11 **charges sur le réseau.**

4.4. Dans sa preuve amendée, le Distributeur mentionne : « *La proposition actuelle est basée sur le maintien de la neutralité tarifaire et toute proposition visant à diminuer le critère de densité électrique minimale aura un impact tarifaire¹¹* » ;

4.4.1. Dans l'hypothèse où les critères de densité minimale étaient diminués de telles sorte que des coûts d'enfouissement additionnels de 50M\$/année était requis, le Distributeur peut-il fournir les effets de cette augmentation de son programme d'investissement sur ses revenus requis et l'impact tarifaire qui en découlerait (veuillez utiliser l'année de référence 2017) ?

Réponse :

1 **Des investissements additionnels liés au prolongement du réseau souterrain**
2 **au-delà des règles actuelles à hauteur de 50 M \$/année se traduiraient par une**
3 **augmentation des revenus requis du Distributeur de 2,4 à 3,8 M\$ selon une**
4 **hypothèse d'amortissement de 40 ans et une hypothèse de frais financiers**
5 **oscillant entre 5 et 8 %. Cet impact serait ajouté à chaque année et se**
6 **cumulerait d'année en année.**

7 **Le Distributeur tient à rappeler que la réalisation de ces projets ne se ferait**
8 **pas au moindre coût, ne serait pas au bénéfice de l'ensemble de la clientèle et**
9 **ne respecterait pas le principe de l'utilisateur-payeur.**

4.4.2. Le Distributeur peut-il détailler sa réponse par tranches de 10M\$?

Réponse :

10 **Le montant de 2,4 à 3,8 M\$ diminuerait à 0,5 à 0,8 M\$ pour une tranche de**
11 **10 M\$.**

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux souterrains

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN

Pièces :

➤ *B-0117, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1.1)*

Préambule :

Dans ses propositions de modifications aux CDSÉ, le Distributeur mentionne ce qu'il considère comme étant les critères d'éligibilité au service de base en souterrain¹² :

¹¹ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 47

¹² Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 43

« Lorsque la densité électrique minimale n'est pas atteinte sur le site visé par la demande du client, mais que cette demande aurait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et que ce prolongement répond aux besoins d'alimentation d'une nouvelle installation électrique d'une charge de 2 MVA et plus, le Distributeur acceptera de prolonger son réseau en souterrain sur une distance maximale de 333 mètres (proposition 2.12).

Dans certains cas la densité électrique minimale n'est pas atteinte, mais il est possible d'anticiper une densité électrique élevée à court ou moyen termes en raison du fait qu'une municipalité souhaite développer ou revitaliser un secteur donné de son territoire. Dans ces rares cas, le Distributeur estime que la possibilité d'offrir une alimentation souterraine incluse au service de base mérite d'être analysée sur la base d'un partenariat impliquant à la fois la municipalité concernée, les développeurs et le Distributeur. Dans ce cas, un plan d'aménagement municipal devra prévoir la réalisation des travaux d'infrastructures publiques, un plan d'implantation du réseau de distribution d'électricité ainsi qu'un échéancier offrant une assurance raisonnable d'atteindre la densité électrique minimale sur une période de 10 ans. Plus précisément, dans le cas d'un secteur à développer, le projet devra prévoir des travaux de prolongement de ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 mètres, ce qui correspond à un ajout de charges de près de 2 MVA sur cette distance (proposition 2.12) ».

Demandes :

5. Concernant les critères d'éligibilité :

5.1. À différents endroits de sa preuve, le Distributeur traite de sous-segments de 300 mètres et de 333 mètres qui caractérisent les projets potentiels à l'intérieur de la longueur minimale de 2 km :

5.1.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il propose deux sous-segments de longueurs différentes ?

Réponse :

1 **Comme expliqué en réponse à la question 4.2.6, le Distributeur ne propose**
2 **pas deux sous-segments de longueurs différentes.**

3 **Ce critère de 333 mètres s'appliquerait dans deux situations, soit lors d'un**
4 **prolongement réalisé dans le cadre du service de base ou à titre d'option.**

5.1.2. Le Distributeur peut-il préciser dans quels cas le sous-segment de 333 mètres doit-il être considéré et pourquoi ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 5.1.1.**

5.1.3. Le Distributeur peut-il préciser dans quels cas le sous-segment de 300 mètres doit-il être considéré et pourquoi ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 5.1.1.**

5.2. L'APCHQ a compris que la DEM proposée répond au principe de neutralité tarifaire. Parmi les critères d'éligibilité d'un projet, le Distributeur mentionne « *Lorsque la densité électrique minimale n'est pas atteinte sur le site visé par la demande du client (...) le Distributeur acceptera de prolonger son réseau en souterrain sur une distance maximale de 333 mètres* » (HQD 1, Document 1.1, page 43, ligne 1 à 6.

5.2.1. L'APCHQ comprend donc que, dans ces cas, le principe de neutralité tarifaire ne serait pas respecté. Le Distributeur peut-il confirmer que cette conclusion de l'APCHQ est exacte ?

Réponse :

2 **Le Distributeur ne peut le confirmer. Il attire l'attention de l'APCHQ sur**
3 **l'importance du retrait qu'elle a effectué dans sa citation puisque cette partie**
4 **du texte précise bien que cette situation s'appliquerait si :**

5 **[...] cette demande [avait] pour effet de prolonger le réseau souterrain à**
6 **partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et que ce**
7 **prolongement répond aux besoins d'alimentation d'une nouvelle**
8 **installation électrique d'une charge de 2 MVA et plus [..]¹³. [nous**
9 **soulignons]**

10 **Ce critère permet d'éviter qu'un bâtiment isolé de puissance élevée ne vienne**
11 **justifier le prolongement d'un réseau souterrain sur une longue distance alors**
12 **qu'il serait possible d'alimenter cette charge avec une solution technique**
13 **moins coûteuse. Par exemple, un complexe immobilier de 24 MW nécessitant**
14 **un prolongement de 4 km à partir du centre-ville de Montréal respecterait le**
15 **critère de 6 MVA/km. Le Distributeur pourrait donc être contraint de construire**
16 **un réseau souterrain inclus dans le service de base si le critère de distance**
17 **maximale de 333 mètres n'était pas ajouté.**

18 **Une telle situation amènerait le réseau souterrain à s'étendre dans plusieurs**
19 **directions sans réel avantage pour le Distributeur et sa clientèle, alors que**
20 **techniquement elle n'est pas la moins coûteuse.**

5.2.2. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi, dans ces situations, sa proposition ne respecte pas le principe de neutralité tarifaire ?

Réponse :

21 **Voir la réponse à la question 5.2.1.**

¹³ Pièce HQD-1, document 1 révisée (B-0105), page 40.

5.2.3. Le Distributeur a-t-il quantifié cet impact tarifaire sur une base annuelle et, si oui, quelle en est la valeur monétaire ?

Réponse :

1 **Le Distributeur ne prévoit pas d'impact tarifaire relativement à l'application**
2 **des critères visant à déterminer l'admissibilité d'un prolongement de ligne**
3 **souterraine au service de base. Il espère que cela permettrait à la clientèle et**
4 **aux intervenants impliqués de mieux comprendre les critères permettant de**
5 **justifier le prolongement d'un réseau souterrain dans le cadre de son service**
6 **de base.**

5.2.4. Le Distributeur peut-il expliquer les critères à la base du choix de cette distance maximale de 333 mètres ?

Réponse :

7 **Voir la réponse à la question 5.2.1.**
8 **De plus, ce critère permettrait d'éviter des prolongements de ligne où se**
9 **succéderaient des portions de réseau aérien et souterrain, ce qui pourrait**
10 **avoir un impact esthétique et visuel au voisinage des zones ainsi délimitées.**

5.3. Si un projet atteint la DEM et que cette demande avait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et que ce prolongement répond aux besoins d'alimentation d'une nouvelle installation électrique d'une charge de 2 MVA :

5.3.1. Est-ce que ce projet serait assujéti à une distance maximale ?

Réponse :

11 **Oui. La distance maximale est de 333 mètres.**
12 **Voir également la réponse à la question 5.2.1.**

5.3.2. Dans l'affirmative, est-ce qu'un tel projet qui dépasserait cette distance maximale, pour se qualifier, devrait faire partie d'un plan de développement municipal et par conséquent atteindre la DEM et 12 MVA sur une distance minimale de 2 km ?

Réponse :

13 **Oui. Les critères que le plan d'aménagement municipal devrait respecter sont**
14 **prévus à l'article 8.3.2.**

5.4. L'APCHQ a compris que la DEM proposée correspond à la densité électrique présente dans les secteurs du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec. Dans cette section des critères d'éligibilité, le Distributeur mentionne « (...) *mais que cette demande aurait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte* (...) ».

5.4.1. Est-il exact de comprendre que ces prolongements de réseaux ne pourront se qualifier que s'ils se situent en périphérie et prolongent les réseaux souterrains présents dans les secteurs du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec ?

Réponse :

1 **L'assertion de l'APCHQ n'est pas exacte. Un prolongement se situant en**
2 **périphérie de tout endroit ayant déjà atteint la densité électrique minimale ou**
3 **en périphérie d'un endroit visé par un plan d'aménagement municipal**
4 **répondant aux critères de l'article 8.3.2 pourrait être considéré inclus dans le**
5 **service de base.**

5.4.2. Dans la négative, le Distributeur a-t-il répertorié d'autres endroits au Québec où est déjà présente la DEM en réseaux souterrains sur un minimum de 2 km ; le Distributeur peut-il fournir la liste de ces endroits ?

Réponse :

6 **Le Distributeur n'a pas réalisé d'analyse précise mais il entrevoit des endroits**
7 **où des projets potentiels pourraient faire l'objet d'analyses plus formelles à la**
8 **demande de municipalités.**

5.4.3. Suite aux analyses que le Distributeur a effectuées en préparation de sa proposition d'offre de référence souterraine, celui-ci en est-il venu à la conclusion que cette offre de référence ne s'appliquerait qu'en zones urbaines densifiées ?

Réponse :

9 **Le critère de densité électrique minimale correspond généralement à la**
10 **concentration de plusieurs bâtiments de grande taille sur une superficie**
11 **relativement grande, ce qui correspond à la situation rencontrée dans des**
12 **zones urbaines densifiées.**

5.4.4. Le Distributeur peut-il confirmer les projets qui ont été réalisés au cours des 5 dernières années qui ont eu pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et en fournir la liste ?

Réponse :

13 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

5.5. Le Distributeur mentionne que dans la perspective où un plan de développement municipal offrirait une assurance raisonnable d'atteindre la densité électrique minimale sur une période de 10 ans, un projet (une première phase) devrait prévoir des travaux de prolongement de ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 mètres, ce qui correspond à un ajout de charges de près de 2 MVA sur cette distance (HQD 1, Document 1.1, page 43, lignes 12 à 19).

5.5.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi une première phase qui correspondrait à un ajout de charge supérieure à 2 MVA (ex : très haute tour domiciliaire) mais sur une distance inférieure à 333 mètre ne pourrait se qualifier considérant que des assurances raisonnables ont été fournies que la DEM serait atteinte sur une période de 10 ans ?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 4.2.3 et 5.2.1.**

L'objectif de ce critère est de limiter le risque pour le Distributeur. Comme le Distributeur investit pour la construction du réseau de distribution, il souhaite garantir ses revenus futurs. En garantissant d'avoir sur cette distance un certain nombre de bâtiments dont la taille permet de respecter la densité minimale, ceci permet d'avoir une assurance minimale que le projet est assis sur une base sérieuse et présente un avenir relativement prometteur.

5.5.2. Le Distributeur peut-il expliquer les arguments à la base du choix de la période de 10 ans ?

Réponse :

2 **La période de 10 ans est un compromis convenu avec le groupe de travail**
3 **multipartite. Ce délai permet d'atteindre un équilibre entre la longueur**
4 **minimale requise pour qu'un réseau puisse se qualifier au service de base en**
5 **souterrain et la période maximale nécessaire pour qu'une municipalité puisse**
6 **réalistement développer un projet respectant la densité minimale requise.**

7 **Une période plus longue dépasserait un horizon raisonnable de planification**
8 **et risquerait d'augmenter le nombre de projets proposés, dont certains à un**
9 **stade trop embryonnaire, ce qui accroîtrait le risque assumé par le**
10 **Distributeur.**

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux souterrains

AUTRES DEMANDES

Pièces :

➤ R-3535-2004, *Décision*

Préambule :

Relativement à l'Exemption de 100 mètres en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la Régie mentionnait¹⁴ :

« Cette exemption, équivalant à une allocation maximale de 3 800 \$, déroge du principe de l'utilisateur-payeur, mais son impact tarifaire reste raisonnable. Elle apporte un certain bénéfice aux requérants en région rurale où la distance entre les clients peut excéder 73 m ».

Demandes :

6. Concernant l'Exemption de 100 mètres en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire:

6.1. Le Distributeur peut-il fournir la valeur monétaire qu'a, au cours des 5 dernières années, représenté l'octroi de cette allocation pour l'ensemble des clients visés par celles-ci ?

Réponse :

1 **Le Distributeur n'est pas en mesure de présenter l'information demandée au**
2 **prix d'efforts raisonnables.**

6.2. Le Distributeur peut-il détailler sa réponse par année en précisant combien de clients ont été branchés dans ces circonstances ?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 6.1.**

Pièces :

➤ R-3535-2004, *Décision*

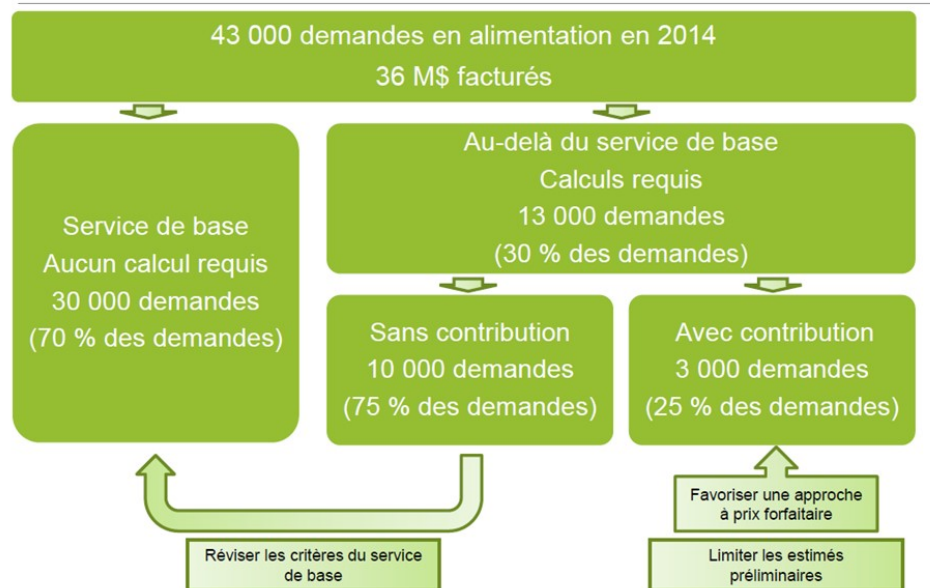
Préambule :

¹⁴ *Décision D-2006-116, R-3535-2004, p. 19*

Dans le cadre de l'Atelier de travail no 3 avec les intervenants, le Distributeur déposait la figure suivante :

Figure no 4

PORTRAIT DES DEMANDES



Demandes :

7. La figure no 4 présente un montant de 36M\$ pour les 43 000 demandes faites par ses clients en 2014 :

7.1. Le Distributeur peut-il détailler ce montant et fournir la valeur monétaire des 3000 demandes avec contribution faites par ses clients ?

Réponse :

1 **Parmi les 43 000 demandes, 30 000 étaient couvertes par le service de base et**
 2 **10 000 ont fait l'objet d'un calcul dont le résultat indiquait qu'aucune**
 3 **contribution n'était requise. Par conséquent, ce sont les 3 000 demandes**
 4 **restantes qui ont généré un montant de 36 M\$ de contributions.**

7.2. Le Distributeur peut-il ventiler ce montant pour les prolongements de réseaux en aériens et en souterrains ?

Réponse :

5 **Parmi les 36 M\$ de contributions enregistrés en 2014, 28 M\$ sont associés**
 6 **aux rubriques comptables liées au nouveau branchement ou au prolongement**
 7 **et à la modification de lignes de distribution aérienne et souterraine.**

1 Le Distributeur a présenté à l'atelier 5, au document de présentation HQD-12,
2 document 1 (B-0044), page 5, la répartition de ce montant selon qu'il est lié
3 aux promoteurs ou non et selon qu'il est lié au branchement ou au
4 prolongement et à la modification de ligne. On y retrouve également les
5 montants enregistrés durant la période de 2009 à 2014 pour les
6 prolongements de réseau aérien et souterrain, tant pour les promoteurs que
7 pour ceux qui ne sont pas promoteurs.

8 L'écart de 8 M\$ entre le montant de 36 M\$ et le montant de 28 M\$ provient de
9 diverses rubriques comptables de nature variée, telles que des déplacements
10 de branchement, des changements d'entrée électrique ou encore des travaux
11 pour des installations temporaires.

7.3. Le Distributeur peut-il fournir ces mêmes données pour les 5 dernières années ?

Réponse :

12 Voir la réponse à la question 7.2.

Pièces :

➤ S/O

Préambule :

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail multipartite, le Distributeur a sensibilisé les intervenants à une problématique nouvelle qui serait en croissance.

Cette problématique est associée au non-respect des dégagements envers les lignes électriques aériennes. Ces situations se produiraient lors de la reconstruction d'édifices en hauteur suite à la démolition de bâtiments existants ou encore de la revitalisation de quartiers.

La trop grande proximité des nouveaux bâtiments des lignes aériennes entraînerait ainsi des risques à la sécurité et exigeraient d'onéreux travaux de déplacements de lignes aériennes.

Demandes :

8. Le Distributeur peut-il décrire cette nouvelle problématique ?

Réponse :

13 À la suite de l'émission d'un permis de construction d'une ville ou d'une
14 municipalité, un client érige un bâtiment ou modifie un bâtiment existant sans

1 **respecter les limites de dégagement sécuritaires de la ligne électrique**
2 **existante. Les normes n'étant pas respectées et causant ainsi un enjeu en**
3 **matière de sécurité, parfois même l'arrêt des travaux, le Distributeur reçoit**
4 **alors des demandes afin que le réseau de distribution soit modifié.**

5 **Le Distributeur précise que présentement chaque cas est examiné et traité**
6 **selon ses propres particularités.**

9. Le Distributeur peut-il fournir le nombre de ces situations avec lesquelles il a dû composer lors des 5 dernières années ?

Réponse :

7 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information mais estime qu'il fait face**
8 **à quelques cas par année avec une tendance à la hausse.**

10. Le Distributeur peut-il expliquer quelles sont les actions qu'il doit mettre de l'avant pour remédier à ces situations ?

Réponse :

9 **Le Distributeur a prévu examiner cette situation au cours de l'année 2017 afin**
10 **de se doter d'un plan d'action visant à régler cette problématique. Comme**
11 **discuté avec le groupe de travail multipartite, le Distributeur pourrait faire**
12 **appel à la collaboration de l'UMQ, la FQM, l'APCHQ et l'ACQ. Il faut également**
13 **noter que ces situations causent des préjudices non seulement au**
14 **Distributeur mais dans plusieurs cas aux propriétaires des bâtiments.**

11. Le Distributeur peut-il fournir les coûts qu'il a dû investir pour palier à ces situations au cours des 5 dernières années ?

Réponse :

15 **Voir de la réponse à la question 9.**

12. Le Distributeur a-t-il ou prévoit-il se doter d'un plan d'action d'ensemble pour répondre à cette nouvelle problématique et, dans l'affirmative, peut-il en fournir les détails ?

Réponse :

16 **Voir la réponse à la question 10.**

13. Le Distributeur peut-il fournir un ordre de grandeur des montants qu'il devra investir au cours de prochaines années afin de corriger ces situations ?

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions 9 et 10.**

Objet de renseignement: Gestion du risque – Modalités en cas d'abandon de projet

Références :

- *B-0117, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1.1)*

Préambule :

Dans sa preuve amendée, le Distributeur définit ainsi les critères qui lui permettront de considérer qu'un projet a été abandonné¹⁵ :

« La demande d'alimentation sera considérée comme étant abandonnée dans les cas suivants :

- 1. Si le client avise par écrit Hydro-Québec qu'il abandonne sa demande d'alimentation ;*
- 2. Si le client modifie sa demande d'alimentation uniquement pour la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne serviront pas à la demande d'alimentation modifiée ;*
- 3. Si le client ne fournit pas la garantie financière demandée ;*
- 4. Si le client ne retourne pas à Hydro-Québec la proposition de travaux mineurs ou l'entente de réalisation de travaux majeurs signée dans un délai de six mois suivant son envoi par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu ;*
- 5. Si le client n'a pas versé le montant qu'il doit payer pour les travaux ou qu'il n'a pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des ouvrages civils ;*
- 6. Si dans un délai de six mois, la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la proposition de travaux mineurs ou dans l'entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.*

(Notre numérotation)

De plus, dans le calcul actuel du coût attribuable à l'abandon du projet, seuls les appareils majeurs (transformateur, coupe circuit, parafoudre, fusible) sont récupérés et réutilisés. Étant donné que la période de temps durant laquelle ces appareils sont installés sur le réseau est généralement courte, aucune dépréciation de leur valeur n'est déduite.

Considérant que les poteaux sont normalement coupés, troués et non récupérables, leur valeur est alors considérée comme entièrement dépréciée. Toutefois, si l'état initial des poteaux a été maintenu, aucune dépréciation de leur valeur n'est déduite.

¹⁵ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 57

En ce qui a trait aux autres composants du réseau de distribution inutilisables, tels que les câbles, les conducteurs, les haubans et les ancrages, ils sont estimés désuets et par conséquent, leur valeur est considérée comme entièrement dépréciée ».

À titre d'élément contextuel, l'APCHQ rappelle les propos du Distributeur lors de sa première demande de modification des règles d'abandon de projet¹⁶ :

« Or, le Distributeur constate qu'au cours des dernières années, les projets des demandeurs ne sont pas nécessairement abandonnés, mais modifiés de façon substantielle. Cette situation entraîne alors des coûts supplémentaires pour le Distributeur qui doit alors refaire l'ingénierie du projet ».

Demandes :

14. Concernant les règles d'abandon de projet :

14.1. Au critère no 2, la proposition initiale ne comportait pas le texte : « *qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie* » (HQD 1, Document 1, p. 36, lignes 5 et 6). Le Distributeur peut-il préciser le but visé par cet ajout?

Réponse :

1 **Le Distributeur a ajouté, à la proposition initiale, le texte « qui avait été**
2 **initialement prévue lors de l'ingénierie » en réponse aux commentaires émis**
3 **par l'APCHQ à la pièce HQD-15, document 1 (B-0102), page 133, intitulée**
4 ***Positionnements des participants aux ateliers sur les propositions du***
5 ***Distributeur.***

14.2. Aux critères nos 4 et 6, le Distributeur mentionne : « *À moins d'un report convenu* ». Le Distributeur peut-il préciser les critères sur la base desquels il conviendra ou non d'un report ?

Réponse :

6 **Un report sera convenu avec le client dans le cas où ce dernier :**
7 **• conviendrait d'une date avec le Distributeur à laquelle il fournirait la**
8 **proposition de travaux mineurs ou l'entente de réalisation de travaux**
9 **majeurs signée ;**
10 **• conviendrait et s'engagerait à ce que les raisons du report sous sa**
11 **responsabilité comportent un échéancier à partir duquel**
12 **Hydro-Québec pourrait convenir d'une nouvelle date de mise sous**
13 **tension.**

¹⁶ R-3905-2015, Pièce B-0045, HQD 13, Document 2, p. 8

14.3. Le Distributeur s'est-il donné un processus formel d'évaluation de ces critères de report d'un projet et dans l'affirmative, celui-ci peut-il décrire ce processus d'évaluation au terme duquel un report demandé par un promoteur pourrait être refusé?

Réponse :

1 **Le Distributeur n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un processus**
2 **formel d'évaluation de critères de report d'un projet puisque ces situations**
3 **sont peu fréquentes. Les motifs de chaque demande de report seront**
4 **examinés en tenant compte de la situation particulière du promoteur.**

14.4. Considérant que dans un tel processus d'évaluation, le Distributeur est juge et partie et qu'il y aurait des conséquences financières pour le demandeur, ce dernier s'est-il assuré de l'indépendance et l'objectivité de ce processus d'évaluation et dans l'affirmative celui-ci peut-il décrire comment l'indépendance et l'objectivité seront assurées ?

Réponse :

5 **Le calcul des impacts financiers se fait à partir des coûts réels assumés par le**
6 **Distributeur. Une facture est soumise à ce client qui peut contester le bien-**
7 **fondé des éléments facturés et le montant, le cas échéant. En dernier lieu, les**
8 **clients peuvent porter plainte à la Régie pour contester la proposition**
9 **d'Hydro-Québec. Le Distributeur n'est donc pas juge et partie comme l'indique**
10 **l'intervenant dans le libellé de sa question.**

11 **Le Distributeur rappelle toutefois que ses intérêts convergent avec ceux des**
12 **promoteurs puisque ni les promoteurs ni le Distributeur n'ont intérêt à ce**
13 **qu'un projet soit abandonné et que le travail soit repris ultérieurement. Une**
14 **telle attitude serait contre-productive et ne contribuerait aucunement à la**
15 **satisfaction des promoteurs.**

15. Concernant les coûts à l'abandon de projet, la proposition initiale du Distributeur ne comportait pas le texte : « *Comme les coûts liés à l'abandon de projet ne se limitent pas aux frais d'ingénierie (...)* ». Dans la proposition amendée du Distributeur, des paragraphes ont été ajoutés pour décrire les coûts qui seraient facturables lors de l'abandon d'un projet (HQD 1, Document 1.1, p. 57, lignes 24 à 33). Or, dans l'énumération des coûts facturables, les frais d'ingénierie sont absents.

15.1. En cas d'abandon de projet ou de modification substantielle, le Distributeur entend-il récupérer les frais d'ingénierie qu'il a encourus et qui ne sont pas récupérables ?

Réponse :

- 1 **Oui. Dans le cas d'un abandon de projet, les frais d'ingénierie encourus**
2 **pourront être récupérés par le Distributeur comme énoncé à l'article 10.1.6**
3 **des CSÉ.**

15.2. Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il décrire la méthodologie qu'il entend suivre pour établir les frais d'ingénierie à récupérer ?

Réponse :

- 4 **Les coûts réels d'ingénierie sont calculés selon le nombre d'heures réelles**
5 **imputées à coût complet par les intervenants au dossier.**

15.3. Toujours dans l'affirmative à la question 7.1, dans l'application de sa méthodologie des frais à récupérer, le Distributeur est juge et partie. Ce dernier s'est-il assuré de l'indépendance et l'objectivité de l'application de cette méthodologie considérant qu'il y aurait des conséquences financières pour le demandeur ?

Réponse :

- 6 **Voir la réponse à la question 14.4.**

Objet de renseignement: Frais liés au service de l'électricité

Références :

- B-0109, *Frais et prix liés au service d'électricité (HQD-4, Document 3)*
- B-0112, *prix pour prolongement et modification du réseau de distribution (HQD-4, Document 1)*

Préambule :

Dans le présent dossier, le Distributeur propose une révision des Frais liés au service d'électricité :

« Le Distributeur a procédé à la révision des frais liés au service d'électricité actuellement prévus au chapitre 12 des Tarifs d'électricité (Tarifs). Il en propose une mise à jour et l'introduction de nouveaux frais et prix unitaires¹⁷ ».

Demandes :

16. Relativement aux pourcentages appliqués à certains frais :

¹⁷ Pièce B-0112, HQD-4, Document 1, p. 3

16.1. Dans le cas du *Prix par mètres de prolongement de ligne aérienne avec droit de passage*, la Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs s'élève à 22,5%¹⁸. Les tarifs actuellement en vigueur incluent une Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs de 19,1%¹⁹ pour les réseaux avant-lots et de 24,8%²⁰ pour les réseaux arrière-lots. Considérant que l'octroi d'un droit de passage avec servitude a pour effet de rendre ce réseau accessible (comme pour les réseaux antérieurement nommés avant-lots), Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi la Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs n'a pas été maintenue à 19,1% ?

Réponse :

1 **Le Distributeur précise que la question a été rédigée à partir de la pièce**
2 **HQD-4, document 3 (B-0011) déposée en mars 2016. Comme une révision de**
3 **cette pièce a été déposée en octobre 2016 (B-0112), le Distributeur réfère dans**
4 **sa réponse aux informations et données les plus récentes. Les provisions**
5 **pour l'exploitation et l'entretien futurs relatives au réseau aérien sont**
6 **maintenant de 19 %, 16 % et 21 % respectivement pour le taux global, le cas**
7 **avec droit de passage et le cas sans droit de passage.**

8 **Contrairement à ce qui est mentionné dans la question, le taux de 16 % est**
9 **bien utilisé pour établir le prix par mètre avec droit de passage qui reflète la**
10 **situation d'un réseau pleinement accessible. À l'inverse, le taux de 21 % est**
11 **utilisé pour établir les prix applicables lorsque le Distributeur n'a pas accès au**
12 **réseau. Voir les notes au bas des tableaux 6 et 7 de la pièce HQD-4,**
13 **document 3 révisée (B-0112).**

14 **La mauvaise interprétation de l'APCHQ provient peut-être du fait que la note**
15 **au tableau 5 de la version initiale de la pièce HQD-4, document 3 (B-0011),**
16 **mentionnait erronément le taux de 22,5 %, bien que le calcul ait été réalisé**
17 **avec le taux de 19,1 %, soit celui le moins élevé qui est associé à la situation**
18 **d'un réseau accessible.**

16.2. Dans la structure des prix proposée pour les prolongements de lignes aériennes, une Provision pour réinvestissement en fin de vie utile de 13,1% est appliquée²¹. Les prix actuellement pratiqué par le Distributeur n'incluent pas cette provision²².

16.2.1. Le Distributeur peut-il expliquer comment le réinvestissement en fin de vie utile est traité dans la structure des prix actuelle ?

¹⁸ Pièce B-0112, HQD-4, Document 3, p. 13, Tableau no 5

¹⁹ R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 14, Tableau no A-2

²⁰ R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 15, Tableau no A-3

²¹ Pièce B-0112, HQD-4, Document 3, p. 14, Tableau no 6

²² R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 14, Tableau no A-2 et R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 15, Tableau no A-3

Réponse :

1 Les prix actuellement en vigueur pour les prolongements de lignes aériennes
2 n'incluent pas de provision pour réinvestissement en fin de vie utile dans le
3 cas des prix par mètre applicables en arrière-lot. Il en va de même pour
4 l'application de la grille de calcul du coût des travaux dans le cas de travaux
5 liés à un réseau en arrière-lot. Les montants requis pour les
6 réinvestissements sont par conséquent inclus dans la base de tarification du
7 Distributeur et leur impact sur les revenus requis (frais financiers et
8 amortissement) est assumé par l'ensemble de la clientèle.

9 Cette situation représente une iniquité, car l'arrière-lot est considéré comme
10 une option et, de ce fait, la facturation de ces travaux devrait tenir compte des
11 coûts supplémentaires associés au réinvestissement en fin de vie à l'instar
12 des travaux facturés pour le réseau souterrain.

16.2.2. Le Distributeur peut-il justifier le pourcentage de 13,1% ?

Réponse :

13 La provision pour réinvestissement en fin de vie utile proposée pour établir le
14 prix applicable pour le réseau sans droit de passage est maintenant de 12 %
15 selon la pièce HQD-4, document 3 révisée (B-0112) et non pas 13,1 % comme
16 présenté à la pièce initiale.

17 Le coût de la reconstruction du réseau aérien dans un endroit inaccessible est
18 de 30 % supérieur au coût d'une reconstruction dans un endroit accessible.
19 Cet écart correspond également à l'écart de coût relatif à l'entretien et
20 l'exploitation entre un réseau accessible et un réseau inaccessible.

21 Cet écart de 30 % correspond à 30 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de réseau à
22 reconstruire. Le Distributeur propose ainsi d'établir la provision pour un seul
23 réinvestissement de 30 ans. Le montant de 30 \$ investi dans 30 ans vaut, une
24 fois actualisé sur la base du taux du coût du capital prospectif en vigueur au
25 1^{er} avril 2016, 11,80 \$. Ce montant ramené sur 100 \$ correspond, une fois
26 arrondi, à 12 %.

27 Voir également la note 10 au bas de la page 21 de la pièce HQD-4, document 3
28 révisée (B-0112).

16.3. Dans la structure des prix proposée, les Frais d'ingénierie et de gestion des
demandes sont demeurés inchangés à 24,3%. Lors des ateliers de travail avec les
intervenants, le Distributeur a argumenté que la nouvelle structure allégerait ses
travaux d'ingénierie.

16.3.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi ces Frais d'ingénierie et de gestion des demandes n'ont pas été revus à la baisse ?

Réponse :

1 **Les frais d'ingénierie et de gestion des demandes ont été revus à la baisse**
2 **dans la pièce HQD-4, document 3 révisée (B-0112), soit de 24,3 % à 24 % dans**
3 **le cas du réseau aérien et de 29,6 % à 26 % dans le cas du réseau souterrain.**

4 **Tel qu'il est expliqué dans cette pièce, la variation des frais d'ingénierie et de**
5 **gestion des demandes s'explique par la diminution de la part des travaux**
6 **d'ingénierie attribués par contrat à des fournisseurs externes et par le fait que**
7 **certaines tâches relatives à la gestion des demandes ont été regroupées afin**
8 **d'améliorer l'efficience.**

16.3.2. Le Distributeur entend-il réviser ces Frais lors des prochaines années ?

Réponse :

9 **Normalement, les frais sont mis à jour tous les ans. Compte tenu de la refonte**
10 **en cours, ils ont toutefois été maintenus l'année dernière.**

11 **Le Distributeur propose de déposer dans le dossier tarifaire qui suivra la**
12 **décision finale relative au présent dossier une méthode d'indexation des**
13 **grilles de prix. Cette proposition portera sur la mise à jour de l'ensemble des**
14 **composantes de la grille de calcul du coût des travaux.**

15 **Pour plus de détails, voir la section 4.3 sur l'indexation des prix à la pièce**
16 **HQD-4, document 3 révisée (B-0112). Le Distributeur présente également dans**
17 **cette section, un résumé des commentaires de certains intervenants**
18 **relativement aux composantes de la grille de calcul.**

17. Relativement à la révision des prix, le Distributeur propose des indexations annuelles suivies, au terme d'une période de 5 ans, d'un exercice d'estimation des grilles de prix. Le Distributeur peut-il préciser ce qu'il entend par le fait qu'il « (...) *pourra au besoin apporter des améliorations ou des corrections à ses grilles de prix qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ses dossiers tarifaires annuels*²³ » ?

Réponse :

19 **Par cette affirmation, le Distributeur tenait simplement à souligner que la**
20 **structure des grilles proposées ne sera pas figée dans le temps entre les**
21 **exercices de réévaluation des coûts.**

²³ Pièce B-0112, HQD-4, Document 3, p. 32

1 **Ainsi, si des ajustements s'avéraient nécessaires pour tenir compte de**
2 **l'évolution du marché et de la réalité rencontrée sur le terrain, ou encore, si**
3 **des changements importants étaient apportés aux méthodes de travail pour**
4 **certains travaux, le Distributeur pourrait proposer des modifications de taux**
5 **ou de nouveaux prix dans le cadre d'un dossier tarifaire.**